

ARRÊTÉ
De la CIRCULATION et de STATIONNEMENT
EN RAISON DE TRAVAUX
RUE DANTON

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT, la demande de l'entreprise **ENSIO**, sise 240 Avenue Olivier Perroy, ROUSSET, pour la réalisation de travaux de raccordement aérien et branchement électrique de Monsieur BELLET, au 15 Rue DANTON, pour le compte d'ENEDIS, le lundi 22 janvier 2024, pour une durée de 1 jour calendaire ;

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle a lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation et au stationnement des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le lundi 22 janvier 2024, pour une durée de 1 jour calendaire ;**

- L'entreprise ENSIO, est autorisée à réaliser des travaux de raccordement et branchement électrique de Monsieur BELLET, au 15 Rue Danton.
- L'entreprise ENSIO, est autorisée à stationner son véhicule nacelle devant le 15 Rue Danton pour effectuer le raccordement aérien et branchement électrique de Monsieur Bellet.
- La circulation sera perturbée par un basculement sur la chaussée opposée le temps des travaux
- Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise. **Dans le cas où la mise en place d'une circulation alternée ne soit pas possible, la circulation sera interdite le temps des travaux.**
- La vitesse est limitée à 30km/h
- Il est interdit de stationner et de dépasser sur la zone des travaux.

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 4 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 26 décembre 2023

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

